

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.480 du 21 avril 2016

A. 207.222/XI-19.399

En cause : **BUFFIN de CHOSAL** Christophe,
ayant élu domicile
rue d'Incourt 18
1370 Dongelberg,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par Christophe BUFFIN de CHOSAL qui demande l'annulation "du refus d'équivalence du Service des Equivalences du 15 octobre 2012 suite à la demande introduite pour Gabriella Buffin de Chosal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. G. SCOHY, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 4 décembre 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX